



Délibération n°34/CT/2026 du 11/03/2026 portant modification de la délibération n°155/CT/2023 du 14/12/2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment l'article 62 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 43 ;
- VU** l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française, notamment le chapitre I du titre 1^{er} ;
- VU** la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU** la délibération n°09/CT/2026 du 27 février 2026 portant suppression d'emplois permanents à temps complet au sein de la commune de Tumaraa ;
- VU** la délibération n°14/CT/2026 du 27 février 2026 portant création d'un emploi de gestionnaire de la cuisine centrale à temps complet ;
- VU** l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que par délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023, le conseil municipal a institué le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la commune ;

Considérant que l'organisation des services techniques de la commune a évolué depuis l'adoption de cette délibération, notamment avec la suppression de l'emploi de responsable des bâtiments et la création de l'emploi de gestionnaire de la cuisine centrale ;

Considérant que ces évolutions impliquent d'adapter la liste des emplois rattachés aux différents groupes de fonctions définis dans le régime indemnitaire ;

Considérant que plusieurs procédures de recrutement ont été engagées au cours des deux dernières années afin de recruter un adjoint au responsable des services techniques, sans que cet emploi n'ait pu être pourvu ;

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/03/2026 987-200015097-20260311-DEL_2026_34-DE

Considérant qu'il y a lieu, dans cette perspective, de renforcer l'attractivité des emplois communaux en procédant à la révision des montants plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA), cette révision portant sur l'ensemble du régime indemnitaire afin d'en assurer la cohérence entre les différents emplois de la commune ;

Considérant qu'il y a également lieu de compléter la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, notamment par l'ajout de l'emploi de responsable de la cuisine centrale ;

Considérant l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 11 mars 2026 ;

Considérant la désignation de madame Moemoea Colomes en qualité de président de séance ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 11 mars 2026

ADOPTE

Article 1 : Les dispositions du C, D et E de l'article 2 de la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs sont remplacées par les dispositions suivantes :

C. Classement au sein des groupes de fonctions

- Cadre d'emplois « conception et encadrement » (A)

Groupe	Fonctions
A2	Directeur du développement durable

- Cadre d'emplois « maîtrise » (B)

Groupe	Fonctions
B2	Responsable des services techniques Responsable d'opération
B3	Responsable de la production végétale

- Cadre d'emplois « application » (C)

Groupe	Fonctions
C2	Directeur adjoint de la régie de l'eau Responsable du parc à matériels Conducteur de véhicules poids-lourds, d'engins et de transports en commun Chef d'équipe Adjoint au responsable des services techniques Gestionnaire de la cuisine centrale

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/03/2026 987-200015097-20260311-DEL_2026_34-DE

D. Montant maximum par groupe de fonctions

- Cadre d'emplois « conception et encadrement » (A)

Groupe	Montant plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant plafond annuel du complément indemnitaire annuel (CIA)
A2	2 100 000 Fcfp	300 000 Fcfp

- Cadre d'emplois « maîtrise » (B)

Groupe	Montant plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant plafond annuel du complément indemnitaire annuel (CIA)
B2	1 800 000 Fcfp	250 000 Fcfp
B3	1 500 000 Fcfp	200 000 Fcfp

- Cadre d'emplois « application » (C)

Groupe	Montant plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Montant plafond annuel du complément indemnitaire annuel (CIA)
C2	1 200 000 Fcfp	150 000 Fcfp

E. Modalités de rattachement aux groupes de fonctions et d'attribution du régime indemnitaire

L'autorité de nomination :

- Au regard des fiches de poste, rattache à un groupe de fonctions les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois « conception et encadrement », « maîtrise » et « application » en application des dispositions des A, B et C du présent article. Le rattachement d'un agent au sein d'un groupe fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient a minima tous les quatre ans.
- Attribue individuellement, dans le respect du montant maximum fixé au D du présent article, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée selon un rythme mensuel, au regard des fonctions réellement exercées et, le cas échéant, du compte rendu de l'entretien professionnel annuel ainsi que de l'appréciation de la valeur professionnelle afférente. Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient a minima tous les quatre ans.
- Attribue individuellement, dans le respect du montant maximum fixé au D du présent article 1 et suivant une périodicité annuelle, le complément indemnitaire annuel (CIA), versé selon un rythme annuel en une seule fraction, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui ne peuvent être appréciés qu'au regard du compte rendu de l'entretien professionnel annuel ainsi que de l'appréciation de la valeur professionnelle afférente. Le montant du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/03/2026 987-200015097-20260311-DEL_2026_34-DE

Article 2 : À l'article 3 de la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, l'emploi de responsable des bâtiments est supprimé des listes des emplois mentionnées aux A et B.

Article 3 : Les dispositions du B de l'article 4 de la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs sont remplacées par les dispositions suivantes :

B. Cadre d'emplois « exécution » (D)

Grade	Emplois	Fonctions
Agent	Agent technique Chauffeur Conducteur polyvalent Cuisinier Ouvrier	Sans objet
Agent qualifié	Agent d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement Agent de propreté et d'entretien des espaces verts Cuisinier Conducteur polyvalent Ouvrier de maintenance des bâtiments Ouvrier hydraulique	
Agent principal	Agent de propreté et d'entretien des espaces verts Opérateur en maintenance des véhicules et matériels roulants Ouvrier Ouvrier de maintenance des bâtiments Technicienne de surface Responsable de la cuisine centrale	

Article 4 : Le reste des dispositions de la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023 demeure inchangé.

Article 5 : La délibération n°15/CT/2026 du 27 février 2026 est abrogée.

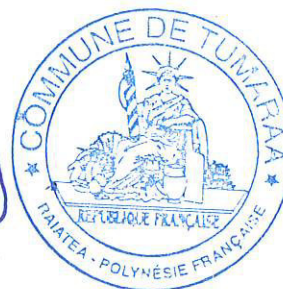
Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AGEDI Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/03/2026 987-200015097-20260311-DEL_2026_34-DE

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire

Mme Moemoea COLOMES



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 14/03/2026
987-200015097-20260311-DEL_2026_34-DE